

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 344-2020 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné de la route Coulombe de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010 (320-2018 et 338-2020)**

---

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans un secteur désigné de la route Coulombe dont elle a la responsabilité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Martin Boisvert, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 8 septembre 2020 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL BLAIS, APPUYÉ PAR ANTOINE COUTURE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 344-2020 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 344-2020 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné de la route Coulombe de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010 (320-2018 et 338-2020) ».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3: LIMITE DE VITESSE**

Le troisième alinéa de l'article 3b et le troisième alinéa de l'article 3c) sont abrogés et remplacés par :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- d) excédant 70 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
- Route Coulombe à partir de son intersection avec la route du Président-Kennedy, sur une distance de mille deux cents mètres (1 200 m) en direction ouest.

**ARTICLE 4: SIGNALISATION**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Isidore.

**ARTICLE 5: INFRACTION**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 5 octobre 2020.

Réal Turgeon,  
Maire

Marc-Antoine Tremblay,  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 8 septembre 2020  
ADOPTÉ LE : 5 octobre 2020  
APPROBATION : N/A  
AVIS DE PUBLICATION : 7 octobre 2020  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 octobre 2020